

Enfin, des pommes de terre au menu!

Jean-Sébastien Roy*

Pour rencontrer les exigences du programme Bœuf Qualité Plus, le producteur de bouvillons d'abattage doit nourrir ses animaux, pour les 120 derniers jours avant l'abattage, avec des ingrédients approuvés. On entend par «ingrédients approuvés », des aliments évalués et homologués par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). En vertu des pouvoirs conférés par la *Loi relative aux aliments du bétail* du gouvernement fédéral, l'ACIA gère un programme national de développement du secteur des aliments pour animaux destiné à s'assurer que les aliments, fabriqués et vendus au Canada ou importés au Canada, sont salubres, efficaces et bien étiquetés. Ce programme vise surtout la salubrité.

Comme certains producteurs utilisaient des pommes de terre ou résidus de pommes de terre ou de légumes pour l'alimentation de leurs bovins, il avait été demandé par ces derniers, au printemps 2003, de regarder la possibilité d'homologuer ces produits. Suite à une étude réalisée par l'ACIA, cette dernière reconnaît maintenant les ingrédients listés ci-après comme étant de nouveaux ingrédients d'aliments du bétail.

* agr., agent de développement, FPBQ.

Résidus du conditionnement des légumes, humides (ou Résidus humides du conditionnement des légumes)

Consistent en les résidus humides issus du conditionnement de légumes lavés et triés, destinés à la consommation humaine. Ils peuvent être constitués en partie ou en totalité des composantes suivantes : sous-produits de légumes frais, blanchis ou congelés, sauf des légumes pourris. Ils peuvent comprendre des pelures, des parures, des légumes décolorés et autres rebuts. Ils ne doivent pas contenir de déchets produits par l'utilisation d'adjuvants de transformation chimique non approuvés pour l'alimentation des animaux, p. ex : flocculants, coagulants, antimoussants, etc. Les légumes doivent être ramassés assez souvent pour prévenir l'apparition de signes de décomposition. Si le produit contient des pommes de terre crues, son étiquette doit porter la mention suivante en français ou en anglais ou dans les deux langues officielles : « Il est recommandé de hacher les pommes de terres crues entières avant de les ajouter à cet ingrédient pour éviter les dangers de suffocation. »

Pommes de terre saines et (ou) de rebut fraîches

Consistent en des pommes de terre entières et saines et (ou) de rebut à l'état frais préalablement triées pour éliminer celles qui sont pourries, germées ou vertes.

Elles peuvent être constituées en partie ou en totalité des tubercules de rebut suivants : coupés ou meurtris, difformes ou de grosseur inhabituelle, à cœur creux ou endommagés par les machines à la récolte. Elles doivent être exemptes de terre et d'autres débris, si ce n'est les résultats inévitables de bonnes pratiques de récolte. Elles ne doivent pas contenir de déchets produits par l'utilisation d'adjuvants de transformation chimique non approuvés pour l'alimentation des animaux, p. ex : floculants, coagulants, antimoussants, etc. Cet aliment pour animaux est approuvé comme source d'énergie dans les régimes alimentaires des bovins. Les pommes de terre doivent être ramassées assez souvent pour prévenir l'apparition de signes de décomposition. L'étiquette du produit doit porter la mention suivante en français ou en anglais ou dans les deux langues officielles : « Il est recommandé de hacher les pommes de terres crues entières pour éviter les dangers de suffocation. »

Résidus crus du conditionnement des pommes de terre, humides (ou Résidus crus humides du conditionnement des pommes de terre)

Consistent en les résidus humides issus de la fabrication, pour la consommation humaine, de produits de pommes de terre conditionnés. Ils peuvent être constitués en partie ou en totalité des composantes suivantes : pommes de terre de rebut (triées au préalable pour éliminer celles qui sont pourries, germées ou vertes), fragments de tubercules, pelures, amidon sec, amidon extrait par voie humide, produits conditionnés de pomme de terre en pâte à frire ou non. Le produit ne doit pas contenir plus de 3 % d'hydroxyde de calcium qui pourrait avoir été ajouté comme adjuvant de transformation. Ils ne doivent pas contenir non plus de déchets produits pour l'utilisation d'adjuvants de transformation chimique non approuvés pour l'alimentation des animaux, p. ex : floculants, coagulants, antimoussants, etc. Cet aliment est destiné à servir de source d'énergie dans les régimes alimentaires des bovins. Les pommes de terre doivent être ramassées assez souvent pour prévenir l'apparition de signes de décomposition.

Résidus, traités à la chaleur, du conditionnement des pommes de terre, humides (ou Résidus traités à la chaleur du conditionnement des pommes de terre)

Consistent en les résidus traités à la vapeur ou à la chaleur issus de la fabrication, pour la consommation humaine, de produits de la pomme de terre conditionnés. Ils peuvent être constitués en partie ou en totalité des composantes suivantes : fragments de tubercules, pelures, produits de pommes de terre en pâte à frire ou non, congelés, conditionnés et traités à la chaleur, qui sont triés préalablement pour éliminer les pommes de terre pourries, vertes ou germées. Le produit ne doit pas contenir plus de 3 % d'hydroxyde de calcium, qui pourrait avoir été ajouté comme adjuvant de transformation. Ils ne doivent pas contenir non plus de déchets produits par l'utilisation d'adjuvants de transformation chimique non approuvés pour l'alimentation des animaux, p. ex. : floculants, coagulants,

antimoussants, etc. Cet aliment est destiné à servir de source d'énergie dans les régimes alimentaires des porcs et des bovins. Les pommes de terre doivent être ramassées assez souvent pour prévenir l'apparition de signes de décomposition.

Référence : Information qui sera éventuellement disponible à la partie I de l'annexe IV du Règlement de 1983 sur les aliments du bétail. Pour plus d'information, contacter l'ACIA au (514) 283-8888 ou le site Internet : www.inspection.gc.ca.